# Art. 30 Les règles applicables à la zone de bâtiments et d´équipements publics BEP-parc

1. Recul des constructions par rapport aux limites du terrain à bâtir net

Un recul de minimum 3,00 m est à respecter par rapport aux limites de la parcelle pour tous types de constructions.

1. Type et implantation des constructions hors-sol et en sous-sol (profondeur de construction – alignement de façade – bande de construction)

Les affectations autorisées sont définies dans le PAG.

Un seul abri de jardin est autorisé par parcelle dont la surface d’emprise au sol ne peut dépasser 12,00 m2.

Les constructions sont implantées de manière isolée, jumelée ou en bande. La bande de construction, les profondeurs et les largeurs de construction sont définies par déduction des reculs.

1. Nombre de niveaux hors sol et en sous-sol des constructions abritant une ou plusieurs pièces destinées au séjour prolongé de personnes

Le nombre maximum de niveaux pleins est de 1. Les niveaux en sous-sol ne sont pas autorisés.

1. Hauteur de construction maximale pour les constructions

La hauteur hors-tout d’une construction est de maximum 3,50 m par rapport au terrain aménagé.

1. Nombre d´unités de logement

Les unités de logement sont interdites.

1. Emplacements de stationnement

La partie écrite du PAG règle le nombre des emplacements de stationnement à fournir.

Les emplacements de stationnement se situent à l´extérieur.